

N° 377

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Enregistré à la Présidence du Sénat le 25 juillet 1973.
Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 30 juin 1973.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'Accord de coopération culturelle et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Malaisie, signé à Paris le 3 novembre 1972,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MESSMER,

Premier Ministre,

PAR M. MICHEL JOBERT,

Ministre des Affaires étrangères.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'Accord de coopération culturelle et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Malaisie, signé à Paris le 3 novembre 1972, a pour but de fixer le cadre général de la coopération franco-malaisienne dans les domaines culturel et technique.

L'article I^{er} exprime l'intention de chacune des deux Parties d'encourager chez elle l'étude de la langue et de la civilisation de l'autre partie, et définit les modalités des échanges et de la coopération culturelle entre elles : échanges universitaires et artistiques, octroi de bourses, équivalences de diplômes, diffusion de livres, films, émissions radiophoniques et télévisées. L'article II prévoit l'organisation, dans la mesure des possibilités, de programmes de coopération technique.

L'article III stipule que « chacune des Parties contractantes exonère les professeurs, experts, techniciens envoyés par l'autre Partie en application du présent Accord à tous impôts sur les rémunérations que leur verse le Gouvernement qui les envoie. Le droit d'imposer ces rémunérations est reversé à ce dernier ». Il a pour but de permettre la solution de certaines difficultés récemment survenues en ce qui concerne l'imposition des enseignants français en Malaisie.

L'article IV prévoit l'exonération de droits de douane, dans le cadre de la réglementation interne de chaque pays, et sous réserve qu'il ne soit pas destiné à des fins commerciales, de tout matériel importé en vue de la coopération culturelle et technique, tandis que l'article V prévoit le libre rapatriement des rémunérations perçues à l'occasion d'expositions et de concerts.

Les articles VI à IX concernent les procédures d'application, de mise en vigueur et de dénonciation de l'Accord.

En raison de la disposition d'ordre fiscal contenue dans l'article III précédemment cité, il a été décidé, en vertu de l'article 53 de la Constitution, de soumettre à votre approbation le présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord de coopération culturelle et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Malaisie signé à Paris le 3 novembre 1972, dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 24 juillet 1973.

Signé : Pierre MESSMER.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : Michel JOBERT.

ANNEXE

ACCORD DE COOPERATION CULTURELLE ET TECHNIQUE entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Malaisie.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Malaisie, désireux
de renforcer les liens d'amitié existant entre les deux pays,
de faciliter et de développer leurs relations dans les domaines
de la culture, de l'éducation, de la science et de la technique,
et de coopérer dans le domaine technique en vue de promouvoir
le développement culturel, économique et social,
sont convenus des dispositions suivantes :

Article I^{er}.

Les Parties contractantes,

- a) Encouragent, dans la mesure du possible, l'enseignement de la langue, de la littérature et de la civilisation de l'autre pays dans les établissements d'enseignement, les universités et par les moyens extra-scolaires ;
- b) Organisent, dans la mesure du possible, des échanges de professeurs, de conférenciers, d'étudiants, de savants, de techniciens et de chercheurs, et facilitent les échanges artistiques de toute nature et les échanges de jeunes entre les deux pays ;
- c) S'efforcent d'octroyer des bourses aux ressortissants de l'autre pays en vue de poursuivre des études dans des matières autorisées par les Parties contractantes, le choix des boursiers étant effectué conjointement par les deux Gouvernements ;
- d) Etudient la possibilité d'accorder une assistance à l'autre Partie en matière d'éducation et de culture ;
- e) Etudient en commun les équivalences de diplômes qu'elles pourraient s'accorder réciproquement ;
- f) Autorisent l'entrée et la libre diffusion de publications, livres, films, œuvres d'art, émissions radiophoniques et télévisées, dans les conditions prévues par leur législation interne.

Article II.

Les Parties contractantes organisent d'un commun accord et dans la mesure des possibilités des programmes de coopération technique concernant l'éducation, la culture, la recherche scientifique et la formation de personnel technique et administratif.

Article III.

Chacune des Parties contractantes exonère les professeurs, experts et techniciens envoyés par l'autre Partie en application du présent Accord de tous impôts sur les rémunérations que leur verse le Gouvernement qui les envoie : le droit d'imposer ces rémunérations est réservé à ce dernier.

Article IV.

Les Parties contractantes conviennent de se consentir mutuellement dans les conditions fixées par leur réglementation interne l'exonération des droits de douane à l'importation de tout matériel destiné à la coopération culturelle et technique définie d'un commun accord entre elles, sauf si ce matériel est destiné à des fins commerciales.

Article V.

Les Parties contractantes s'engagent à autoriser le transfert dans l'autre pays des rémunérations perçues lors d'expositions et de concerts patronnés par l'un des deux gouvernements.

Article VI.

Les Parties contractantes se consultent sur les questions touchant à l'application du présent Accord.

Article VII.

Les modalités d'exécution du présent Accord pourront faire l'objet d'échanges de lettres.

Article VIII.

Le présent Accord entrera en vigueur le trentième jour après la date à laquelle chacune des Parties contractantes aura notifié à l'autre l'accomplissement des procédures requises pour la mise en vigueur de l'Accord.

Article IX.

Chacune des Parties contractantes peut dénoncer à tout moment le présent Accord par la remise à l'autre Partie d'une note écrite donnant préavis d'un an.

En foi de quoi les représentants dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Paris, le 3 novembre 1972, en deux originaux : un en langue française et un en langue malaisienne, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

Le Ministre délégué
auprès du Ministre des Affaires étrangères,
ANDRÉ BETTENCOURT.

Pour le Gouvernement de Malaisie :

Le Ministre de l'Education nationale,
HUSSEIN ONN.